




Généralités

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Généralités	L'élevage hors sol est interdit. Une exploitation installant un élevage bio doit s'assurer de l'épandage de ses effluents sur des terres bio.	RCE/889/2008 Article 16 et Guide de lecture
Types d'animaux en AB	Afin de minimiser les risques de rencontrer des problèmes sanitaires, il est tenu de choisir les races ou souches d'animaux les plus à même de s'adapter aux conditions locales et de résister aux maladies.	RCE/889/2008 Article 8-1
Durée de la conversion	<ul style="list-style-type: none"> • Conversion des animaux : 6 mois. • Conversion du parcours : 1 an. Lors de la commercialisation d'animaux entre 2 éleveurs, les indications sur l'historique de la conduite en AB ou non doivent figurer sur la facture (âge et début de conversion de l'animal).	RCE/889/2008 Articles 37-2 et 38-1 et Guide de lecture
Introduction d'animaux non issus de l'AB	Ils peuvent être introduits uniquement lorsque les animaux bio ne sont pas disponibles dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Constitution d'un troupeau</u> : achat de cochettes autorisé sans limite de nombre, sous réserve qu'elles pèsent moins de 35 kg et qu'elles aient été élevées selon le mode de production biologique dès leur sevrage. • <u>Renouvellement</u> : achat possible de cochettes nullipares de renouvellement non bio dans la limite max de 20 % du cheptel adulte (40 % possible en cas d'extension importante (+ 30 %) de l'élevage, d'un changement de race, d'une nouvelle spécialisation du cheptel, et sous réserve de l'accord de l'organisme certificateur) et de mâles reproducteurs. 	RCE/889/2008 Article 9
Engraissement	Les porcelets achetés doivent être bio.	RCE/889/2008 Article 9
Reproduction	La monte naturelle et l'insémination artificielle sont autorisées. L'induction, la synchronisation des chaleurs et le transfert d'embryon sont interdits.	RCE/889/2008 Article 23-2
Chargement	Ne doit pas entraîner le dépassement de la limite des 170 kg d'azote/ha/an, soit maximum : <ul style="list-style-type: none"> • 74 porcelets/ha/an, • 6,5 truies reproductrices/ha/an, • 14 porcs engraissement/ha/an, • 14 autres porcs (dont verrats). 	RCE/889/2008 Article 15 et Annexe IV
Fumier	Le fumier bio ne peut pas être épandu sur des terres non bio. Il est possible d'utiliser des effluents d'élevage non bio, sous certaines conditions.	RCE/889/2008 Article 3-3 et Annexe I
Obligations réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • Notifier son activité auprès de l'Agence Bio au moment de sa conversion. • Tenir à jour son cahier d'élevage (comme en système non bio). • Accepter un (ou plusieurs) contrôle annuel par un Organisme Certificateur. 	RCE/889/2008 Articles 63 à 79



Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 20 % de la ration annuelle sont constitués d'aliments produits sur l'exploitation ou, si cela n'est pas possible, ces aliments peuvent être produits en coopération avec d'autres fermes biologiques principalement situées dans la même région. Par exemple, les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et/ou des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "AB ou C2" et "régionale" doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les Organismes Certificateurs. • Des fourrages grossiers, frais (parcours...), secs ou ensilés doivent être ajoutés à la ration journalière des porcs. • En cas d'indisponibilité en matières premières riches en protéines (concentrés protéiques de pois, gluten de maïs, protéines de pommes de terre, soja toastés ou extrudés, tourteaux d'oléagineux – hors levures) issues de l'AB, l'achat d'aliment non biologique autorisé par période de 12 mois pour ces espèces est de 5 % de la MS de la ration annuelle pour les années civiles 2015, 2016 et 2017. Les documents justificatifs attestant de la nécessité de recourir à cette disposition seront à conserver. 	<i>RCE/889/2008 Article 20-3 et Guide de lecture</i>
Aliments C2	L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'aliments C2 (en 2 ^e année de conversion) achetés , est autorisée à concurrence de 30 % de la ration annuelle moyenne (en % MS des aliments). Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité de l'exploitation même , ce chiffre peut être porté à 100 % .	<i>RCE/889/2008 Article 21-1</i>
Aliments C1 	20 % maximum de la quantité totale moyenne d'aliment peut provenir de l'utilisation de prairies ou de protéagineux en 1^{re} année de conversion (C1) , pour autant que ces aliments proviennent de l'exploitation. Cependant, le pourcentage combiné total des aliments C1 et C2 ne doit pas dépasser les pourcentages maximaux précisés dans le point précédent .	<i>RCE/889/2008 Article 21-2</i>
Aliments des porcelets	Les porcelets sont nourris au lait naturel, de préférence maternel, pendant 40 jours minimum (lait entier ou non, sans aucun additif, liquide ou en poudre, et certifié AB).	<i>RCE/889/2008 Article 20-1 et Guide de lecture</i>
OGM et stimulateurs	L'utilisation d'aliments OGM, ainsi que les antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance ou la production est interdite dans l'alimentation des animaux.	<i>RCE/834/2007 Article 23-2 et RCE/834/2007 Article 9</i>
Principaux minéraux utilisables	<ul style="list-style-type: none"> • Sodium (Na) : sel de mer non raffiné (Guérande), sel gemme brut de mine. • Calcium (Ca) : lithothamne, carbonates de calcium de carrière, maërl. • Phosphore (P) : phosphate bicalcique ou monocalcique défluoré. • Magnésium (Mg) : chlorure de magnésium, magnésie anhydre. • Soufre (SO4) : sulfate de sodium. 	<i>RCE 889/2008 Annexe V</i>
Oligo-éléments	Fer, iode, cobalt, cuivre, manganèse, zinc, molybdène et sélénium sont autorisés sous certaines formes.	<i>RCE 889/2008 Annexe VI</i>
Vitamines	Les vitamines de synthèse identiques aux vitamines provenant de produits agricoles sont autorisées pour les monogastriques .	<i>RCE 834/2007 Annexe VI</i>
Acides aminés de synthèse	L'utilisation d'acides aminés de synthèse est interdite et comptabilisée comme un traitement allopathique en cas d'utilisation (sur prescription vétérinaire).	<i>Guide de lecture RCE/834/2007 Article 14</i>

Prophylaxie et soins vétérinaires

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux 	<p>L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite.</p> <p>La prévention est la règle prioritaire. Elle passe par une action sur le milieu extérieur (sol, logement), sur l'alimentation et sur l'animal.</p> <p>L'utilisation des produits homéopathiques, phytothérapeutiques et les oligo-éléments sont utilisés de préférences aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet réel sur l'animal et sur son affection.</p> <p>Si ces mesures se révèlent inefficaces, et si des soins sont indispensables pour épargner les souffrances d'un animal, il est possible de recourir à des traitements allopathiques, sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.</p>	<p>RCE/889/2008 Articles 23-1 et 24-1, 2 et 3</p>
Carnet d'élevage et délai d'attente	<p>Toute prescription ou utilisation de substances allopathiques constitue une mesure d'exception pour laquelle devront être notifiés dans le carnet d'élevage : la nature du produit, la durée du traitement et le délai d'attente.</p> <p>Le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal. En l'absence de délai légal, il est fixé à quarante-huit heures.</p> <p>Les ordonnances vétérinaires sont à conserver.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 24-5</p>
Nombre de traitements allopathiques maximum par an	<p>En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, si un animal reçoit au cours de 12 mois plus de 3 traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, ou plus d'1 traitement si son cycle de vie est inférieur à 1 an, il est déclassé pour 6 mois.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 24-4</p>
Castration, taille des dents et coupe des queues	<p>La taille des dents et la coupe de la queue sont interdites.</p> <p>La castration doit être pratiquée à moins de 7 jours d'âge par du personnel qualifié. Le recours à l'anesthésie et à l'analgésie est obligatoire. Il est donc assimilé à un traitement obligatoire est n'est pas comptabilisé dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse. Par ailleurs, le traitement par le froid grâce à la "bombe de froid" peut être considéré comme un traitement analgésique.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 18-1 et Guide de lecture RCE/889/2008 Article 20</p>
Transport des animaux	<p>L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux.</p> <p>L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 18-4</p>



Surface minimale des bâtiments

	A l'intérieur		Aire d'exercice
	Poids vif minimal (kg)	m ² /tête	m ² /tête
Truies allaitantes avec porcelets âgés de 40 jours maxi		7,5 par truie	2,5 <i>(facultative si 10 m² disponibles à l'intérieur)</i>
Porcs d'engraissement	Jusqu'à 50	0,8 (1,1*)	0,6 (0,3*)
	Jusqu'à 85	1,1 (1,5*)	0,8 (0,4*)
	Jusqu'à 110	1,3 (1,8*)	1 (0,5*)
	Supérieur à 110	1,5 (2,1*)	1,2 (0,6*)
Porcelets	Plus de 40 jours et jusqu'à 30 kg	0,6	0,4 <i>(facultative si 1 m² disponible à l'intérieur)</i>
Porcs reproducteurs		2,5 par femelle 6 par verrat <i>(10 m² si enclos utilisés pour la monte)</i>	1,9 8

* L'aire d'exercice peut éventuellement être totalement couverte, mais, sous l'auvent, au moins la moitié de l'aire d'exercice (valeurs indiquées entre parenthèses) doit disposer de 3 côtés ouverts, sans bardage ni filets brise-vent. Les aires d'exercice sont facultatives en phases maternité et post-sevrage.

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux	Les bâtiments d'élevage : <ul style="list-style-type: none"> doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels satisfaisants, ne doivent pas compter plus de 50 % de la surface intérieure en caillebotis <p>Les truies sont maintenues en groupes, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement.</p>	RCE/889/2008 Articles 10-1 et 10-2 RCE/889/2008 Articles 11-1 et 11-4
Aire de couchage ou de repos	Confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, avec un sol en dur recouvert de litière (paille ou autre).	RCE/889/2008 Article 11-2
Paille litière	Faute de disponibilité en paille biologique sur le marché, il est autorisé d'acheter de la paille conventionnelle à condition qu'elle soit bien destinée à la litière des animaux et non à leur alimentation.	Guide de lecture RCE/889/2008 Article 11
Logement des porcelets	Les porcelets ne peuvent être gardés dans des cages ou cases sur caillebotis.	RCE/889/2008 Article 11-5
Aires d'exercice	Les aires d'exercice doivent permettre aux porcins de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir (dans différents substrats).	RCE/889/2008 Article 11-6
Nettoyage des locaux	Le nettoyage des locaux doit être fait à l'eau chaude sous pression. Les désinfectants autorisés sont notamment le lait de chaux, l'eau de Javel, la soude et la potasse caustique.	RCE 889/2008 Annexe VII

CONTACTS :

Thierry METIVIER (CA 14) - 02 31 51 66 32 - t.metivier@calvados.chambagri.fr
Caroline MILLEVILLE (CA50) - 02 33 06 46 72 - cmilleville@manche.chambagri.fr
Amandine GUIMAS (CA 61) - 02 33 31 49 92 - amandine.guimas@orne.chambagri.fr
Guillaume VITTE (CA 27 et CA76) - 02 35 59 47 75 - guillaume.vitte@seine-maritime.chambagri.fr